



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 17287

Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème posé par la non-intervention du décret prévu par l'article 74-V de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. L'article 74-V de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », a admis le principe d'une aide au fonctionnement des groupes d'élus dans les communes de plus de 100 000 habitants, les départements et les régions. Le texte ainsi voté a inséré, dans la loi no 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, un article 32 bis ainsi rédigé : « Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article ». Dans la mesure où le texte de loi est prudent et laisse une marge de manœuvre au Gouvernement pour en préciser la portée utile, l'intervention du décret gouvernemental apparaît capital. Or, ce décret n'est toujours pas paru, et en son absence une question essentielle est posée. Les collectivités locales visées par l'article de loi peuvent-elles, sur le fondement des seules dispositions de cet article, voter des subventions aux groupes d'élus au sein de leur assemblée délibérante ? Il semble d'autant plus urgent de répondre à cette question que de nombreuses collectivités, départements, régions ont adopté depuis des années de telles dispositions. Faute de décret, les préfets doivent-ils déférer devant le tribunal administratif ces délibérations, ou doivent-ils laisser celles-ci librement décider des modalités de l'application de la loi ? Quand le Gouvernement entend-il préciser par décret les dispositions de l'article de la loi, et si le projet en est arrêté, de quelle manière le Gouvernement entend-il préciser les modalités d'application de cet article ?

Texte de la réponse

La rédaction d'un décret prévu pour le fonctionnement des groupes d'élus en application des dispositions de l'article 74-V de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a posé des difficultés juridiques nombreuses. Il n'a pas semblé possible en effet au pouvoir réglementaire de fixer les modalités et le plafonnement du financement de groupes d'élus dans la mesure où seul le pouvoir législatif a compétence pour tout ce qui se rapporte à des dispositions mettant en cause le principe de libre administration des collectivités locales. C'est pourquoi l'article 27 de la loi no 95-68 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique a défini les conditions de fonctionnement des groupes d'élus. Le texte offre désormais la faculté aux assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus et précise la nature de ces dépenses ainsi que le plafond et les modalités de ce financement.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17287

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3853

Réponse publiée le : 13 novembre 1995, page 4798